

DOSSIER : ENEDIS/ COMMUNE d'AULNOYE AYMERIES
NATURE : Servitude
REFERENCE : SD/MF/241301
PARTICIPATION :
Compte N° : 00060000 2236

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
Le

Maître Sophie DUBOIS, notaire de la Société Civile Professionnelle 'S.C.P. Matthieu LE GENTIL et François GRANDHOMME' titulaire d'un office notarial dont le siège est à CARVIN (Pas-de-Calais), 11 rue Edouard Plachez, et dont l'office notarial est immatriculé à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 62032,

A RECU le présent acte authentique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE-LIGNES SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée ENEDIS, Société Anonyme au capital de 270.037.000,00 € ayant son siège social à COURBEVOIE (Hauts-de-Seine) Tour ENEDIS- 34 Place des Corolles - 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX identifiée sous le numéro SIREN 444608442 RCS NANTERRE.

D'UNE PART
Ci-après dénommée "ENEDIS"

La COMMUNE DE AULNOYE-AYMERIES, département du Nord, AULNOYE AYMERIES (Nord) 15 Place du Docteur Guersant, identifiée sous le numéro SIREN 215900333.

DE SECONDE PART
Ci-après dénommée "LE PROPRIETAIRE"

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée ENEDIS est ici représentée par Mademoiselle Margaux FACQ, Clerc de Notaire, en vertu de pouvoirs à elle conférés par Monsieur Thierry PAGES, Directeur Régional Nord Pas de Calais, dûment habilitée, aux termes d'une procuration sous seing privé en date à LA MADELEINE, du 20 octobre 2017, dont une copie demeurera annexée après mention.

La COMMUNE DE AULNOYE-AYMERIES est ici représentée par Monsieur Bernard BAUDOUX, Maire de la commune régulièrement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la commune en date à AULNOYE-AYMERIES, du ci-annexée, envoyée en préfecture en date du , reçue en préfecture le .

Le représentant de la Commune déclare que cette délibération a été publiée conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités territoriales et n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Tribunal administratif.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

Lesquels, préalablement à la convention de servitude objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

La COMMUNE DE AULNOYE-AYMERIES est propriétaire de l'immeuble suivant :

DESIGNATION

Sur la commune de AULNOYE AYMERIES (Nord) RUE SAINT MARTIN .

Une parcelle sise en ladite commune,

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AO	101	RUE SAINT MARTIN		06	07
AO	600	17 RPT DES ACACIAS			18
AO	1064	84 RUE SAINT MARTIN			19
AO	1120	RUE DE L'HOTEL DE VILLE			58
AO	1135	MONTE EN PEINE		10	73
AO	1138	RPT DES ACACIAS		14	01
AO	1142	RUE DE L'HOTEL DE VILLE		03	40
Contenance totale				35	16

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques, sans exception ni réserve.

EFFET RELATIF

Concernant les parcelles cadastrées Section AO numéros 101, 600, 1064, 1135, 1138 et 1142 ;

Acquisition, suivant acte reçu par Maître DUMONT, Notaire à MAUBEUGE, le 02 juin 2022, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de DOUAI, le 14 janvier 2016, volume 2016P, numéro 163.

Concernant la parcelle cadastrée Section AO numéro 1120 ;

La parcelle cadastrée Section AO numéro 1120 provient de la parcelle cadastrée Section AO numéro 1096.

Acquisition, suivant acte reçu par Maître AZAMBRE, Notaire à BERLAIMONT, le 10 décembre 1999, dont une copie authentique a été publiée au Service de la publicité foncière de AVESNES-SUR-HELPE, le 07 février et 14 mars 2000, volume 2000P, numéro 655.

Suivi d'une attestation rectificative reçue par ledit Notaire le 23 février 2000, publiée au bureau des hypothèques de AVESNES-SUR-HELPE, le 14 mars 2000, volume 2000P, numéro 1386.

CECI EXPOSE, il est intervenu les conventions suivantes entre les parties :

CONVENTION DE SERVITUDES-LIGNES SOUTERRAINES

ARTICLE 1 : Droits de servitude consentis au distributeur

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages mentionnés ci-dessous, sur les parcelles ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à ENEDIS, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 137,50 mètres ainsi que ses accessoires.

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

3/ Sans coffret.

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gêne leur pose ou pourraient, par leur mouvement, chute ou croissance, occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'ENEDIS, pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du services public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc..).

Par voie de conséquence, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis. Dans le cas où la propriété serait clôturée, le propriétaire en assurera un accès permanent aux ouvrages.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1^{er}.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1^{er}, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l(es) ouvrage(s) visé(s) à l'article 1^{er} les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur,
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 : Indemnités

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, ENEDIS verse ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, le somme de **CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €)**, au propriétaire qui le reconnaît et en consent quittance.

DONT QUITTANCE

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles conclus entre la profession agricole et ENEDIS, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

PAIEMENT DE L'INDEMNITE- INTERVENTION DU COMPTABLE PUBLIC

ENEDIS a payé l'indemnité comptant à la Commune par la comptabilité du notaire soussigné, ainsi que le reconnaît _____, comptable de la direction des finances publiques de _____, assignataire de la Commune d'AULNOYE-AYMERIES, à ce représenté par Mademoiselle Marjorie LELEU, collaboratrice du notaire soussigné, en vertu d'un pouvoir sous seings privés ci-annexé, et intervenant en sa qualité.

Monsieur le comptable de la direction des finances publiques, nommé et représenté ainsi qu'il a été dit ci-dessus, donne à ENEDIS bonne et valable quittance, de la somme ainsi payée.

ARTICLE 4 : Responsabilités

ENEDIS prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations. Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 : Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 : Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de ce jour. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

DECLARATIONS

Les comparants déclarent exactes les indications figurant en tête des présentes.

Ils déclarent en outre qu'il existe de leur chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition du droit immobilier présentement concédé.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Le présent acte sera soumis, par les soins du Notaire soussigné, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

La présente convention est exemptée de droit d'enregistrement, la contribution de sécurité immobilière et de taxe de publicité foncière en application des dispositions combinées de l'article 1045 Général des impôts.

Les parties évaluent la charge due aux présentes conventions à la somme de **CENT VINGT CINQ EUROS (125,00 €)**.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par ENEDIS qui s'y oblige expressément.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs.

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le notaire soussigné déclare disposer d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, il est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment au service de la publicité foncière en vue de la publicité foncière, ainsi qu'à des fins cadastrales, comptables fiscales, ou statistiques. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du notaire soussigné ou via le Correspondant « Informatique et Libertés » désigné par ce dernier : cpd-adsn@notaires.fr.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'indemnité convenue. Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de l'indemnité convenue.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

MENTION D'ANNEXES

Les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention signée par le notaire.

DONT ACTE sur SIX pages

FAIT à AULNOYE-AYMERIES, en l'Hôtel de Ville pour la commune d'AULNOYE-AYMERIES,

Fait en l'étude du notaire soussigné pour ENEDIS et le comptable de la direction des finances publiques,

Les jour, mois et an ci-dessus.

Et la lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le Notaire soussigné, et a lui-même signé.

Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :

<p>Madame Virginie HLAIEM, Directrice Générale des services de la Mairie d'ORCHIES :</p>	<p>Mademoiselle Margaux FACQ, pour ENEDIS :</p>
<p>Mademoiselle Marjorie LELEU, pour le comptable de la direction des finances publiques :</p>	<p>Maître Sophie DUBOIS, Notaire :</p>